

ARTICLE 7

Présence des intéressés aux procédures dans la partie requise

1. Une personne dont la Partie requérante demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou objets dans la juridiction de la Partie requise doit être contrainte, si nécessaire par assignation ou autrement, à comparaître et témoigner et produire tels documents, dossiers ou objets, conformément aux exigences du droit de la Partie requise.
2. Conformément à son droit, la Partie requise permet la présence des personnes mentionnées dans la demande lors de l'exécution de celle-ci et leur permet de poser des questions à la personne interrogée.
3. Les personnes présentes lors de l'exécution de la demande sont autorisées à faire une transcription textuelle de la procédure. À cette fin, la Partie requise autorise dans la mesure où cela n'est pas interdit par son droit, l'utilisation de moyens techniques pour faire telle transcription textuelle.

ARTICLE 8

Mise à disposition de personnes pour témoigner ou participer à une enquête dans la juridiction de la partie requérante

1. La Partie requérante peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition pour témoigner ou pour aider à une enquête.
2. La Partie requise invite cette personne à collaborer à l'enquête ou à comparaître comme témoin dans les procédures et cherche à cette fin à obtenir son concours volontaire. Cette personne est informée des frais remboursables et des indemnités qui lui seront versées. La Partie requise communique promptement la réponse de la personne sollicitée à la Partie requérante.

ARTICLE 9

Perquisitions, fouilles et saisies

1. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, fouille et saisie fournit à la Partie requérante tout renseignement que celle-ci peut demander, concernant entre autres, l'identité, la condition, l'intégrité et la chaîne de possession des documents, dossiers ou objets saisis, de même que les circonstances de la saisie.
2. La Partie requérante se conforme aux conditions imposés par la Partie requise relativement à tous les documents, dossiers ou objets pouvant lui être remis.